

ROPE

&GRAY

ROPE & GRAY LLP

ONE METRO CENTER 700 12TH STREET, NW SUITE 900 WASHINGTON, DC 20005-3948 202-508-4600 F 202-508-4650
BOSTON NEW YORK PALO ALTO SAN FRANCISCO WASHINGTON, DC www.ropegray.com

le 30 Mai 2006

A remettre en mains propres
avec accuse de reception

M. Scott B. White
Secrétaire Général
CIRDI, Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
(202)522-2615
WASHINGTON D.C. 20433

Ref.: Victor Pey Casado et Fondation President Allende v. République du Chili
(ICSID Case No. ARB-98-2)

Monsieur White,

Le 11 mai 2006 je vous ai fait passer une lettre vous priant de désigner promptement un arbitre pour remplir la vacance créée par la démission le 24 août 2005, sans le consentement du Tribunal, de l'arbitre nommé par le Chili. Par la suite j'ai été informé que le 17 mai 2006 vous aviez l'intention de confier cette fonction à Madame la Professeur Brigitte Stern.

Le 26 nous recevions une lettre du représentant du Chili formulant son opposition à la nomination du Professeur Stein. Nous considérons que cette opposition est en violation des Règles du CIRDI, qu'elle n'est fondée sur aucune objection recevable aux qualifications du Professeur Stern ou à ses capacités pour remplir cette fonction et qu'elle participe d'un effort persistant de la part de la République du Chili pour frustrer et dénaturer cet arbitrage.

En 2001 le Centre s'était déjà trouvé confronté à la responsabilité d'avoir à reconstituer le Tribunal et l'a fait dans les 30 jours stipulés dans la Règle 4(4). À l'opposé, la démission de M. Leoro a eu lieu il y a plus de 270 jours et toute la procédure a été maintenue en suspens depuis lors. Les Notes Explicatives préparées par le Secrétariat du Centre en Mai 1979 portant sur la Règle 1 mentionnent que "*[t]he Chairman himself, if he must make an appointment, has 30 days to do so pursuant to Rule 4(2), which is incorporated into this Rule by paragraph (3) hereto*". Oeuvrant apparemment dans les limites de temps imposées par cette Règle, le 17 Mai 2006 le Centre faisait savoir à toutes les parties qu'il avait l'intention de considérer Madame la Professeur Stern comme le nouvel arbitre.

ROPES & GRAY LLP

M. Scott B. White

le 30 Mai 2006

Compte tenu des circonstances de la demission de l'arbitre designe par le Chili sans l'assentiment requis, selon Article 56(3) de la Convention et la Regle d'Arbitrage 11(2)(a) le Gouvernement du Chili a perdu le droit de designer un arbitre remplaçant. L'application de cette Regle serait rendue inoperante si le Chili etait autorise a exercer un veto de fait sur la nomination d'un arbitre aussi eminent que la personne qui a retenu le choix du Centre.

Le Chili n'a pu faire valoir aucune des raisons d'opposition a la nomination d'un arbitre stipulees a l'Article 14 de la Convention. Le Professeur Stern presente la plus haute qualification et jouit d'une competence reconnue dans ce domaine. Il fait partie actuellement de plusieurs Tribunaux aupres du Centre dans des affaires concernant des investissements dans des Etats de l'Amérique Latine. Les écrits du Professeur Stern sur des questions de droit penal international sont sans pertinence en relation avec le present arbitrage et ne fournissent aucun fondement valable pour sa recutation.

Dans une precedente lettre du 11 Mai 2006 je vous demandais de prendre en consideration l'effet potentiel des comportements du Chili sur la reputation du CIRDI en tant que dispositif impartial et efficace pour la solution arbitrale des differends internationaux. Nous vous invitons a considerer cette quatrieme tentative de la part du Chili de recuser un arbitre depuis juillet 2005, alors que la procedure etait deja materiellement close, comme une tentative manifeste de faire echouer les travaux du Tribunal.

Pour ces raisons les Demanderesses refusent de consentir a l'extension de la periode de 30 jours que les Regles impartissent au President du Conseil Administratif pour la nomination d'un nouvel arbitre, et nous vous demandons respectueusement de confirmer le Professeur Stern en cette qualite.

Nous vous prions d'informer Monsieur le President de notre position.

Je vous prie, Monsieur le Secretaire General, d'agreer l'assurance de ma consideration distinguee.



Samuel Buffone
Au nom du Dr. Juan E. Garces
Representant de M. Victor Pey-Casado et de la
Fondation Espagnole President Allende